



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté
d'agglomération de Loire Forez agglomération (42)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4180-N-10701

Avis conforme délibéré le 24 février 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 24 février 2026.

Ont participé à la délibération : François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 08 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4180, présentée le 24 décembre 2025 par la communauté d'agglomération de Loire Forez agglomération (42), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que le plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire Forez Agglomération¹ couvrant 45 communes² sur une superficie de 75 116 ha, a été approuvé le 13 décembre 2022 ; que le territoire comptabilise 77 736 habitants en 2020, est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013³ ainsi qu'un plan local de l'habitat (PLH) depuis janvier 2020 élaboré à l'échelle des 87 communes⁴ ; en outre, une partie du territoire du PLUi à 45 communes est concernée par les dispositions de la loi montagne.

Considérant que le PLUi approuvé en 2022 a fait l'objet d'[un avis de la MRAe rendu le 27 avril 2021](#) et que la modification n°1 de ce même PLUi a fait l'objet d'[un avis de la MRAe](#) le 28 octobre 2025 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLUi a pour objet de :

1°) faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et leurs dispositions réglementaires associées :

- 37 – Chalain-d'Uzore : création de l'OAP économie Les Buissonnées sur 1,94 ha, pour ouverture à l'urbanisation de la zone AU avec classement de la zone en Aue8,
- 38 – Montbrison : création de l'OAP Pierre à Chaux (6 400 m² avec la construction de 12 logements),
- 39 – Savigneux : création de l'OAP économie Champ de Mars Est sur 17 ha,
- 40 – Sury-le-Comtal : création de l'OAP sur ancienne résidence autonomie sur 0,78 ha avec la création de 20 logements à la place de l'ancienne résidence autonomie,
- 41 – Bard : adaptation de l'OAP Les Champs,
- 42 – Bonson : réduction de l'OAP Les Plaines du Grand Chemin à la parcelle AA 143,
- 43 – Bonson : réduction du nombre de logements à produire sur l'OAP les Plaines,
- 44 – Saint-Cyprien : agrandissement de l'OAP A4 secteur centre bourg augmentation de la surface de 0,3 ha (parcelle Ae 150),
- 45 – Saint-Marcellin-en-Forez : réduction d'un tènement de l'OAP « multisites »,
- 46 – Sury-le-Comtal : réduction de l'OAP « Les Sagnes » de 23 700 m² à 6 352 m² et ajustement des principes d'accès,
- 47 – Sury-le-Comtal : réduction de l'OAP « Les Grandes Verchères » passant de 20 000 m² à 5 204 m²,
- 48 – Sury-le-Comtal : modification de l'OAP rue de l'ancienne mairie, la superficie passe de 2 600 m² à 1 019 m²,
- 49 – CRAINTILLEUX : suppression de l'OAP « La Livotte et Grande terre », mais sur Grande Terre la parcelle reste ouverte à l'urbanisation (classement en U2) sur La Livotte la zone est reclassée en AU,

1 PLUi approuvé en décembre 2022.

2 Ces 45 communes correspondent à l'ancienne communauté d'agglomération Loire Forez. Loire Forez agglomération compte désormais 87 communes (après fusion en 2017 avec les communautés de communes de Pays de Saint-Bonnet le Château, Montagnes du Haut-Forez et Pays d'Astrée) et une population de 113 000 habitants.

3 Le Scot Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013 est en cours de révision depuis le 29 mars 2018.

4 Le périmètre de Loire Forez agglomération est passé de 87 à 84 communes suite à la fusion de cinq communes et la création de deux communes nouvelles.

- 50 – Craintilleux : augmentation de la densité de l'OAP « La Chirasse » et passage en urbanisation à court terme,
- 51 – Saint-Cyprien : suppression des OAP « Allée des Iris » et « secteur Les Chavannes »,
- 52 – Sury-le-Comtal : suppression du phasage de l'OAP de la gare (avec suppression de l'expression moyen terme à condition que 80 % des objectifs de l'OAP aient fait l'objet d'un PC accordé,
- 53 – Boisset-lès-Montrond : modification de l'OAP « cœur de Bourg » le périmètre est rétréci (8 941 m² au lieu de 9751 m²),
- 54 – Magneux-Haute-Rive : modification du nombre de logements de l'OAP « La Goutesse »,
- 55 – Périgneux : modification de l'OAP « Secteur Centre Bourg »,
- 56 – Saint-Cyprien : OAP « Charaboutier », correction d'une erreur matérielle,
- 57 – Saint-Marcellin-en-Forez : OAP « Secteur rue du pré de l'orme ». Correction d'une erreur matérielle,
- 58 – Saint-Marcellin-en-Forez : OAP « Couhard Ouest », modification des principes d'accès,
- 59 – Saint-Marcellin-en-Forez : OAP « L'Orme Sud », modification des principes d'accès,
- 60 – Sury-le-Comtal : OAP « Secteur Thivel », prise en compte d'aménagement déjà réalisés.

2°) délimiter des parcs, jardins et éléments végétalisés à préserver (L151-23 du Code de l'urbanisme) :

- 61.1 – Magneux-Haute-Rive : extension d'un secteur de parcs et jardins déjà repéré,
- 61.2 – Bonson : délimitation de nouveaux espaces de vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial sur une partie des parcelles AA131, 132, 139, 140 et 141,
- 61.3 – Saint-Cyprien : délimitation d'un nouvel espace de vergers, jardins, espaces boisés et parcs participants aux continuités écologiques sur la parcelle AD46,
- 61.4 – Saint Cyprien : délimitation d'un nouvel espace de vergers, jardins, espaces boisés et parcs participants aux continuités écologiques sur les parcelles AD14 et 15,
- 61.5 – Sury-le-Comtal : délimitation d'un nouvel espace de vergers, jardins, espaces boisés et parcs participants aux continuités écologiques sur les parcelles AX 72, 67, 68, 63, 59, 58, 51 et la partie sud de la parcelle AX 50, suite à la réduction du périmètre de l'OAP des Sagnes,
- 61.6 - Sury-le-Comtal : délimitation de trois nouveaux espaces de vergers, jardins, espaces boisés et parcs participants aux continuités écologiques sur les parcelles BE 439, 401, 747, BH 250, 253, 34, 193, 33, 181 et la partie Ouest des parcelles BH 7, 10 et 12 suite à la réduction du périmètre de l'OAP « Les Grandes Verchères ».

3°) apporter des évolutions au règlement écrit :

▪ **sur les dispositions générales**

- 1 - Précision sur l'application des règles des secteurs de taille minimale de logement,

- 2 - Disposition particulière sur l'implantation des extensions par rapport aux voies : remplacement de la mention « d'une construction principale existante » par la mention "en continuité d'un bâtiment existant",
- 3 - Disposition particulière sur l'implantation par rapport aux voies : ajout de la possibilité pour la mise en accessibilité des bâtiments existants sans nuire à la circulation,
- 4 - Disposition particulière sur l'implantation par rapport aux voies : remplacement de la mention « au croisement de deux voies » par la mention "en bordure de plusieurs voies",
- 5 - Précision sur la primauté des règlements des SPR sur les dispositions générales,
- 6 - Définition précisée de la hauteur des déblais/remblais pour bâtiments agricoles (zones A/N) et économiques (zone Ue),
- 7 - Précision sur les hébergements insolites autorisés en Stecal et dans le cadre de la qualité paysagère,
- 8 - Suppression de la mention « de chacun des volumes de la construction » dans la prescription relative au faîtage des toitures,
- 9 - Dérogation à l'usage de la tuile rouge pour certains équipements collectifs et bâtiments économiques,
- 10 - Précisions sur la gestion des toitures terrasses pour extensions et annexes,
- 11 - Obligation de prévoir un acrotère pour pouvoir intégrer des panneaux solaires sur une toiture terrasse,
- 12 - Suppression de l'exemption du Coefficient de Biotope par Surface (CBS) pour les réhabilitations/changements de destination et intégration des annexes,
- 13 - Mise à jour réglementaire relative aux parkings (loi de 2023). Les espaces de stationnement devront être réalisés conformément aux dispositions mises en place par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- 14 - Dérogation pour les extensions à l'obligation de réaliser des stationnements vélos sécurisés,
- 15 - Ajustement de la bande de préservation de part et d'autre des cours d'eau (reprise dans les mêmes termes des ajustements réalisés dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLUi).

▪ **sur les dispositions applicables aux zones U :**

- 16 - Ajout des ICPE (hors §1.2) dans les destinations interdites en zone U2,
- 17 - Précision sur l'emprise au sol et la surface de plancher maximale des entrepôts autorisables en zone U2 ,
- 18 - Ajout de la mention « sur le tènement » pour mieux réguler certaines activités en zone U3,
- 19 - Révision des conditions pour extensions modérées des habitations existantes en Zone Ue (activité économique),
- 20 - Révision des conditions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les extensions modérées des habitations existantes dans certaines Zones Ue (activité économique),
- 21 - Ajout de la possibilité de stationnements végétalisés dans la bande verte de 3 m pour toutes les zones Ue,

- 22 - Modification des règles de gestion des enseignes dans les zones Ue,
- 23 - Création d'un sous-secteur (Ue1-a autorisant restauration et hébergement hôtelier)
- 24 - Précision sur les retraits pour constructions en zone Ue4, 5 et 6 proches des zones d'habitat,
- 25 - Ajout d'une possibilité d'autorisation conditionnée des parkings aériens qui pourrait permettre de déroger aux règles de stationnement pour des activités venant s'implanter à proximité dans certaines zones U.

▪ **sur les dispositions applicables aux zones AU :**

- 26 - Suppression du renvoi aux dispositions générales dans les articles 4 et 5 de la zone Aur,
- 27 - Interdiction des ICPE en limite des zones Up, U1, U2, U3 et Uh ;

▪ **sur les dispositions applicables aux zones A et N**

- 28 - Limitation des changements de destination à un seul logement par bâtiment,
- 29 - L'extension maîtrisée s'appuie sur la surface de plancher initiale de l'habitation et non plus du bâtiment,
- 30 - Autorisation des stationnements perméables à proximité d'un projet autorisé mais situés dans une autre zone que le projet,
- 31 - Autorisation sous conditions des ouvrages liés aux activités artisanales existantes,
- 32 - Autorisation sous conditions du réaménagement/extension d'équipements publics existants en zone Ap,
- 33 - Modification de l'autorisation sous condition des ouvrages techniques nécessaires aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées dans les zones Nco, Ap et Aco et notamment interdiction d'implantation de centrales solaires photovoltaïques en dehors de surfaces stériles ou non valorisées,
- 34 - Ajout de l'autorisation des déblais/remblais liés aux activités autorisées en zone N ;

▪ **sur les dispositions applicables aux Stecal⁵**

- 35 - Modification de l'autorisation des constructions complémentaires aux activités existantes dans les Stecal A,
- 36 - Modification de l'autorisation des installations liées à l'accueil du public (accrobranche, hébergement insolite) dans les Stecal F ;

4°) apporter des évolutions au règlement graphique en :

▪ **Changements de destinations :**

- 62 – Bard : suppression d'un changement de destination sur la parcelle F 499,
- 63 – Bard : création d'un changement de destination pour création d'un logement sur la parcelle G 349,

5 Secteur de taille et de capacité d'accueil limité.

- 64 – Bonson : création de deux changements de destination pour création de logements sur la parcelle AE 11,
- 65 – Chalain-d'Uzore : modification de deux changements de destination pour création de logements en deux changements de destination pour extension de logements sur les parcelles B 20 et B 21,
- 66 – Chalain-d'Uzore : création d'un changement de destination pour création d'une extension de logement sur la parcelle A31,
- 67 – Chalain-d'Uzore : création d'un changement de destination pour création d'un logement sur la parcelle A6,
- 68 – Chalain-d'Uzore : création d'un changement de destination pour création d'un logement sur la parcelle D208 ,
- 69 – Chalmazel-Jeansagnière : création d'un changement de destination pour extension de logement sur la parcelle AY92,
- 70 – Chalmazel-Jeansagnière : création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur la parcelle BM151,
- 71 – Chalmazel-Jeansagnière : création d'un changement de destination pour maintien d'un bâtiment d'activité artisanale sur les parcelles BK75 et BK76 ,
- 72 – Margerie-Chantagret : création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur les parcelles C884, C885 et C887,
- 73 – Margerie-Chantagret : création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur la parcelle D269 ,
- 74 – Margerie-Chantagret : création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur la parcelle A932,
- 75 – Margerie-Chantagret : création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur la parcelle B780,
- 76 – Margerie-Chantagret : création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur la parcelle A920,
- 77 – Margerie-Chantagret : création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur la parcelle C213,
- 78 – Périgneux : création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur la parcelle A940,
- 79 – Périgneux : création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur la parcelle B866,
- 80 – Saint-Bonnet-Le-Courreau : création d'un changement de destination pour création d'un logement sur la parcelle A1718 ,
- 81 – Saint-Bonnet-Le-Courreau : création d'un changement de destination pour création d'un hébergement touristique sur la parcelle D1168 ;

■ **Modifications du zonage**

- 82 – Boisset-Saint-Priest : reclassement en A d'une partie de la zone U2 sur la parcelle C611,

- 83 – Saint-Marcellin-en-Forez : reclassement en Ap d'une partie de la zone U2 sur les parcelles AX 94, 96, 114 et 115 ,
- 84 – Saint-Marcellin-en-Forez : reclassement en A d'une partie de la zone U2 sur les parcelles AW 20, 148 et 150,
- 85 – Saint-Marcellin-en-Forez : reclassement en A d'une partie de la zone Ue7 sur la parcelle D 1391,
- 86 – L'Hôpital-le-Grand : reclassement en AU strict d'une zone constructible compte tenu de la suppression du secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global sur le même périmètre,
- 87 – Montbrison : reclassement en AU strict d'une zone constructible compte tenu de la suppression du secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global sur le même périmètre,
- 88 – Chalmazel-Jeansagnière : reclassement en A d'une parcelle (AY31) en N afin de tenir compte de l'usage agricole,
- 89 - Savigneux : classement des parcelles AR28 et AR49 de la zone Ue1 à la zone Ue1a
- 90 – Boisset-Saint-Priest : reclassement en Up2 d'une partie de la zone U2 sur les parcelles E 577, 578 et 579,
- 91 – Saint-Cyprien : reclassement en Ue7 d'une partie de la zone UL2 sur les parcelles AO 351, 354 et 356 ,
- 92 – Saint-Georges-en-Couzan : reclassement en UL2 d'une partie de la zone Ue8 sur la parcelle AY25 ;

■ **Points de modification de zonage liés à la création, la modification ou la suppression d'OAP déjà analysées par ailleurs**

- Chalain-d'Uzore : classement en AUe8 des parcelles ouvertes à l'urbanisation sur le secteur Les Buissonnées,
- Savigneux : classement en AUe7b des parcelles ouvertes à l'urbanisation sur le secteur Champs de Mars Est,
- CRAINTILLEUX : suite à la suppression de l'OAP La Livotte et Grande Terre les parcelles du secteur La Livotte sont reclassées en zone AU stricte à la place de la zone Aur et les parcelles du secteur Grande Terre sont classées en zone U2 à la place de la zone Aur,
- Saint-Cyprien : dans le cadre de l'extension de l'OAP « centre-bourg » classement d'une partie de la parcelle AE150 de la zone UL2 à la zone AU ;

■ **Evolution des secteurs de mixité sociale**

- 93 – Bonson : réduction du pourcentage de logements sociaux attendus sur le secteur de mixité sociale n°3 (pourcentage attendu 30%) ,
- 94 – Saint Cyprien : agrandissement du secteur de mixité sociale n°1 (pourcentage attendu 30%) sur une partie de la parcelle AE150 en lien avec l'agrandissement de l'OAP de centre bourg ,

- 95 – Sury-le-Comtal : agrandissement du secteur de mixité sociale n°7 (pourcentage attendu 70%) sur l'intégralité du périmètre de l'OAP R3 secteur Thivel ,
- 96 – Sury-le-Comtal : réduction de la surface du secteur de mixité sociale n°4 (pourcentage attendu 50%) en lien avec la réduction de l'OAP des Sagnes ,
- 97 – Sury-le-Comtal : réduction de la surface du secteur de mixité sociale n°13 (pourcentage attendu 40%) en lien avec la réduction de la surface de l'OAP des Grandes Verchères ,
- 98 – Sury-le-Comtal : réduction de la surface du secteur de mixité sociale n°14 (pourcentage attendu 100%) en lien avec la réduction de la surface de l'OAP Rue de l'ancienne Mairie,
- 99 - Montbrison – agrandissement du secteur de mixité sociale n°21 et réduction du pourcentage de logements sociaux attendus (pourcentage attendu 30%) en lien avec la création de l'OAP Pierre à Chaux ;

▪ **Modification des emplacements réservés**

- 100 – Périgneux : modification des emplacements réservés n°19 (agrandissement de la surface) et 28 (changement de vocation et agrandissement de la surface),
- 101 – Sury-le-Comtal : suppression de l'emplacement réservé n°4 sur la parcelle BC105,
- 102 – Saint-Romain-le-Puy : réduction de la surface de l'emplacement réservé n°8 ,
- 103 – Saint-Romain-le-Puy : réduction de la surface de l'emplacement réservé n°3,
- 104 – Savigneux : suppression de l'emplacement réservé n°10, la voie ayant été réalisée,

▪ **Suppression des secteurs de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)**

- 105 – Bonson : suppression d'un secteur de PAPAG ,
- 106 – Chambles : suppression d'un secteur de PAPAG,
- 107 - Montbrison : suppression d'un secteur de PAPAG,
- 108 - L'Hôpital-le-Grand : suppression d'un secteur de PAPAG ;

▪ **Création ou modification de Stecal**

- 109 – Bard : création d'un Stecal H pour logements de tourisme sur une partie des parcelles G 55 et 56, sur une surface de 2 600 m²,
- 110 – Chazelles-sur-Lavieu : création d'un Stecal H pour gîte et cabanes dans les arbres sur une partie des parcelles AB 277 et 278, pour une surface de 3 100 m²,
- 111 – L'Hôpital-le-Grand : modification du périmètre d'un Stecal A pour la construction d'un bâtiment de stockage d'une activité existante sur la parcelle ZD132,
- 112 – Mornand-en-Forez : création d'un Stecal H pour une activité de réception/séminaire dans des bâtiments existants sur la parcelle C136,
- 113 – Saint-Bonnet-le-Courreau : création d'un Stecal H pour une activité agrotouristique sur une partie des parcelles G 1238, 1239 et 2238 , pour une surface de 3 600 m² ;

▪ **Création de périmètre de préservation ou de développement de la diversité commerciale**

- 114 – Saint-Cyprien : création d'un périmètre de préservation ou de développement de la diversité commerciale sur le périmètre de l'OAP « centre-bourg »,
- 115 – Saint-Marcellin-en-Forez : création d'un périmètre de préservation ou de développement de la diversité commerciale sur les parcelles BB3, 4, 5 (en partie), 140, 153 et 154,
- 116 - Saint-Marcellin-en-Forez : création d'un périmètre de préservation ou de développement de la diversité commerciale sur les parcelles BE5 (en partie), 7 (en partie), 8 (en partie), 516, 517 (en partie), 518 (en partie), 519 et 520 ;

▪ **Modification d'alignement commercial à protéger**

- 117 – Saint-Marcellin-en-Forez : modification de l'alignement commercial initialement matérialisé sur la partie Sud de la parcelle AB279, de sorte à prendre en compte la création d'un nouveau bâti et l'implantation de commerces ;

▪ **Modification corrigeant les annulations partielles du PLUi**

Afin de tenir compte des jugements du Tribunal administratif de Lyon n°2303811 du 6 mai 2025, n°2303858 du 20 mai 2025, n° 2303802, 2303804, 2303805, 2303807, 2303809 du 27 mai 2025, n° 2306134, 2306417 du 3 juin 2025, annulant partiellement la délibération du 13 décembre 2022, une délibération complémentaire à la délibération de lancement de la procédure de modification n°2 a été votée le 16 septembre 2025 par le conseil communautaire.

- 118 – Chambles : classement de la parcelle E1431 en zone U2 à la place de la zone N,
- 119 – Chalain-le-Comtal – modification du règlement de la zone Ap pour tenir compte du « secteur protégé pour la richesse des sols et des sous-sols » sur les parcelles ZX32, ZX33, ZX34, ZX35, ZY17 et ZY19,
- 120 – Champdieu - classement des parcelles ZK165 et ZK166 en zone U3 à la place de la zone A,
- 121 – Champdieu - classement des parcelles au nord du hameau de Chanry de la zone A à la zone N,
- 122 – Périgneux - classement de la parcelle C1240 en zone U2 à la place de la zone A,
- 123 – Périgneux - classement des parcelles F852 et F853 en zone U3 à la place de la zone A.

Considérant que le territoire intercommunal comprend des secteurs de fortes sensibilités environnementales et paysagères notamment en raison de la présence de plusieurs sites Natura 2000

(Directives « Habitat » et « Oiseaux »)⁶, de nombreuses Znieff⁷ de type I et II⁸, des espaces naturels sensibles (ENS⁹) et de nombreuses zones humides potentielles et avérées ; que deux étangs « Étang des Plantées » et « Étang de la Ronze » font l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) et que la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau est concernée par la réserve naturelle régionale « Jasseries de Colleigne » ; que plusieurs sites inscrits ou sites classés ainsi que de nombreux sites patrimoniaux remarquables sont identifiés sur le territoire ainsi que plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRn inondation en particulier) ;

Considérant que la présente modification comprend des dispositions visant à favoriser la densité dans certains secteurs (comme par la modification des périmètres des OAP sur les communes de CRAINTILLEUX, Montbrison, Saint-Cyprien, Saint-Marcellin-en-Forez ou Sury-le-Comtal) et que le dossier indique que toute l'agglomération se situe en zone sensible d'eutrophisation, que 34 communes de l'agglomération se situent en zone vulnérable aux nitrates, que plusieurs arrêtés préfectoraux ont été prescrits afin de limiter ou d'interdire les usages de l'eau sur le périmètre de Loire Forez agglomération, que des déficits en eau ont été observés sur certains services, que 14 unités de traitement des eaux usées sont non conformes et 65 % des installations d'assainissement non collectif sont également non conformes ; que le dossier conclut que « *les incidences de la modification du PLUi sur l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales restent négligeables* » et que, toutefois le dossier n'analyse pas les incidences potentielles et l'adéquation entre les évolutions du PLUi et les besoins en matière de gestion de l'eau. Le sujet du changement climatique n'est également pas abordé ;

Considérant que le document de saisine d'examen au cas par cas fourni par le pétitionnaire et daté du 16/12/2025 comprend un tableau page 5 intitulé « 4.2.2 Caractéristiques spatiales » qui indique qu'il n'y a pas d'évolution quantitative des zones du PLUi avant et après modification N°2 du Plui mais que le dossier ne présente pas une synthèse claire de l'évolution quantitative des différentes zones du PLUi ni de de l'évolution quantitative des OAP permettant de s'assurer de l'exactitude de cette affirmation ;

Considérant que le projet de modification prévoit plusieurs changements de destination et la création de Stecal afin de créer des logements à usage touristique¹⁰, mais que la justification de ceux-ci et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, notamment en matière d'intégration paysagère et de préservation de la biodiversité, doivent être renforcées ;

Considérant que le dossier ne présente pas un bilan des autres procédures d'évolution du PLUi antérieures (élaboration du PLUi, modification n°1) que, de façon générale, les impacts d'un PLUi doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;

6 En l'occurrence trois sites de la directive Oiseaux et six sites de la directive habitats.

7 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

8 A savoir, 108 Znieff de type 1 et 8 Znieff de type 2.

9 23 sites Ens gérés par le CEN.

10 Comme sur les communes de Bard, Chazelles-sur-Lavieu ou Saint-Bonnet le-Courreau.

Considérant que l'évaluation environnementale à venir doit faire l'objet d'une première restitution de l'application du PLUi, dans le cadre du dispositif de suivi, pour s'assurer du respect de la trajectoire retenue initialement par le document d'urbanisme ;

Considérant qu'au regard des enjeux environnementaux du territoire et des très nombreux objets constituant la procédure de modification, et de leurs effets cumulés potentiels, les éléments fournis ne permettent pas d'être assuré d'une bonne prise en compte de l'environnement et de la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Loire Forez agglomération (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Loire Forez agglomération (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier davantage les choix des changements de destination et des créations de stecal, et de présenter leurs incidences en matière d'environnement avec les mesures associées, afin d'éviter, de réduire ou bien compenser les incidences identifiées ;
- conduire un pré-diagnostic écologique à l'échelle de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du projet de PLU ;
- présenter un bilan besoins/ressources en eau potable qui démontre l'adéquation avec le projet de développement, en tenant compte de l'impact du changement climatique, en analysant également la qualité de l'eau distribuée et en s'assurant d'un traitement effectif des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel ;
- d'expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;
- évaluer les impacts potentiels cumulés des évolutions antérieures du PLUi et de réaliser un bilan, dans le cadre des modalités de suivi du PLUi.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.